PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°78 - 2022

PUBLIE LE 25 AOÛT 2022

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°BSR-202-01 du 24 août 2022 autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée « Course de Stock-Car de Widensolen » **4**

Arrêté n°BSI/2022-234-1 du 22 août 2022 portant autorisation de surveillance sur la voie publique à Village-Neuf à l'occasion de la manifestation FESTI'NEUF **14**

Arrêté n°BSI/2022-234-2 du 22 août 2022 portant autorisation de surveillance sur la voie publique à Colmar à l'occasion de la manifestation du « marathon de Colmar » **18**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 24 août 2022 portant restitution de compétence facultative relative au golf public d'Ammerschwihr/Trois-Epis à la commune d'Ammerschwihr et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg **22**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté 2022/DDETSPP/IS n°123 du 22 août 2022 fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF) **34**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Récépissé de dépôt concernant le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- Monsieur Philippe EILER- Vidange d'un étang, mise en assec et reprise des berges sur la commune d' Altkirch **44**

Arrêté préfectoral n°2022-30 du 18 août 2022 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de la société SAGE Environnement **48**

Arrêté préfectoral n°2022-31 du 17 août 2022 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Village-Neuf **55**

Arrêté préfectoral n°2022-32 du 22 août 2022 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel du bureau d'études ECOTEC environnement **57**

Arrêté n°2022-33 du 24 août 2022 prescrivant l'organisation d'opérations de destruction de corvidés et de pigeons ramier sur le territoire de la commune de Bantzenheim **64**

Arrêté du 22 août 2022 - 062 ER portant extension de formation au permis B96 de l'école de conduite CERFC LLERENA à Illzach **68**

Arrêté du 22 août 2022 – 0063 ER portant extension de formation au permis B96 de l'école de conduite CERFC LLERENA à Sainte-Croix-En-Plaine **70**

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N°BSR-2022-236-01 du 24/08/2022
autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée
« Course de Stock-Car de Widensolen »
des 27 et 28 août 2022

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 et suivants,

VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, notamment dans le domaine des activités sportives,

VU le décret du 29 juillet 2020 paru au J.O. du 30 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020,

VU le décret du 25 février 2022, paru au journal officiel du 26 février 2022, portant nomination de Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2022 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 réglementant de l'emploi du feu et de feux d'artifices,

VU l'arrêté temporaire N°68-2022-0184 du président de la collectivité européenne d'Alsace du 4 août 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD 12 hors agglomération sur le territoire de la commune de Widensolen,

VU la demande présentée le 7 juin 2022 par le Stock Cars Club Alsace, représenté par son président M. Stéphan SPITZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée intitulée « Course de Stock-Car de Widensolen»,

VU l'avis favorable rendu par le maire de Widensolen en date du 8 juin 2022,

VU la consultation des membres de la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 5 juillet 2022,

Considérant que les prescriptions émises par la CDSR ont été levées par l'organisateur, qui a transmis les documents encore manquants, notamment ceux relatifs à l'assurance RCO de la manifestation et au dispositif de secours,

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour les tiers,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Le Stock Cars Club Alsace, représenté par son président M. Stephan SPITZ, est autorisé à organiser du samedi 27 août 2022 à 17h00 au dimanche 28 août 2022 à 1h00, une manifestation sportive motorisée intitulée « Course de Stock-Car de Widensolen ».

Sont annexés à la présente autorisation :
- l'arrêté CeA portant restrictions temporaires de la circulation et du stationnement
- l' attestation d'assurance
- le plan du circuit indiquant les zones spectateurs

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités et des RTS de la fédération des sports mécaniques originaux ainsi que de l'annexe III-23 du code du sport, relative aux épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé, afin d'assurer au mieux la santé, la sécurité et les secours de l'ensemble des intervenants.

Article 3 : L'organisateur souscrit une police d'assurance « responsabilité civile », couvrant les risques éventuels pouvant intervenir au cours de cette manifestation. La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Article 4 : L'organisateur veille à la validité des licences des pilotes, qui doivent, au minimum, être équipés d'un casque homologué durant les épreuves.

L'organisateur veille à ce que les véhicules prenant part à l'épreuve répondent aux normes d'équipement édictées par le règlement type (obligation d'une ceinture de sécurité à dégrafage rapide, interdiction des voitures équipées au G.P.L., des air-bags).

L'organisateur s'assure de la présence obligatoire d'un directeur de course titulaire du permis de conduire et de la présence en nombre suffisant de commissaires de piste.

Article 5 : Les mesures suivantes de protection du public sont mises en place :

- Le circuit est jalonné extérieurement (côté public) et intérieurement. Il est entièrement clos en tous les endroits accessibles au public par des barrières de retenue,

- Le public placé en surplomb de la piste se tient à distance d'au moins 10 m du tracé extérieur du circuit matérialisé et sécurisé par une butée de terre et un fossé continu. Cette distance est portée à 20 m au moins si les spectateurs se situent au même niveau que la piste sur un terrain plat,

- A aucun moment et à aucun endroit, il n'est possible aux spectateurs de franchir les dispositifs de sécurité et de se rendre sur le terrain sur lequel se déroule la manifestation,

- L'accès du parc, réservé aux coureurs, est interdit au public par des barrières. Le ravitaillement en essence se fait obligatoirement au parc,

Les zones spectateurs sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté *(hachurées en bleu)*.

Article 6 : L'organisateur veille à ce que les commissaires soient formés sur les conduites à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours.

Des extincteurs appropriés aux risques, homologués et en nombre suffisant sont placés autour du circuit, au sein des zones « parking » et dans les zones « buvettes ».

Article 7 : L'organisateur est responsable de la délivrance des secours, il est chargé de :

- garantir en permanence et en toute circonstance, l'accès et le passage des véhicules d'incendie et de secours

- maintenir l'accessibilité aux façades des immeubles aux tiers, conformément au règlement de sécurité

- maintenir les accès aux points d'eau incendie ainsi qu'aux organes de coupures des fluides (gaz, eau, électricité) situés sur la voie publique

- disposer d'une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve

- prévenir le centre de traitement de l'alerte (18) de début et de la fin de l'épreuve au moyen de cette liaison téléphonique en indiquant le numéro du responsable sécurité. Ce numéro doit être joignable en permanence pendant toute la durée de la manifestation.

- Tester avant le début de l'épreuve l'ensemble des communications sur site

- Accueillir et guider les engins de secours jusqu'au lieu d'intervention

Article 8 : Le dispositif de secours est conforme à celui présenté dans la demande d'autorisation et comprend notamment un médecin urgentiste (Dr Gabriel) et une ambulance de type ASSU.

Une convention de secours pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure a été conclue avec les secouristes français de la Croix Blanche.

Le dispositif comprend notamment deux intervenants secouristes, les lots de matériel de premiers secours nécessaires ainsi qu'un véhicule de premiers secours à personnes.

En cas d'interruption momentanée, l'activité ne peut reprendre sans leur présence.

Article 9 : Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation ou sur les arbres. L'usage de clous dans les arbres est interdit. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur veille au nettoyage des voies utilisées par la manifestation et de leurs abords et enlève les panneaux et banderoles signalétiques.

Article 10 : L'organisateur s'engage à respecter impérativement les dispositions législative et réglementaire relatives à la gestion de la crise sanitaire en vigueur au moment de la manifestation sportive.

Il est recommandé à l'organisateur de désigner un référent Covid-19 dont la mission est de vérifier avant, pendant et après la manifestation, le respect des mesures sanitaires destinées à limiter la propagation du virus et de maintenir une cellule de veille durant les 14 jours suivant la manifestation, afin d'effectuer le suivi d'une éventuelle contagion et d'informer les cas contacts.

L'organisateur s'assure avant le début de la manifestation, des recommandations générales pour le sport, applicables le jour de l'épreuve, en consultant le lien suivant : *https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19*

L'organisateur veille au respect de ces mesures, en fonction de la situation épidémique. En cas de non-respect, il s'expose à des sanctions.

Article 11 : L'organisateur est responsable des dommages et des dégradations de toute nature pouvant être causés, par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux, ainsi que d'un point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 12 : Les frais du service d'ordre sont mis à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 13 : L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.meteo.fr, www.inforoute68.fr

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En raison des conditions météorologiques actuelles : sécheresse importante depuis le début du mois de juillet, accompagnée de vagues de chaleur avec des passages ponctuels en vigilance orange canicule, le risque de départs de feu est important.

Il est ainsi demandé de faire preuve de la plus grande prudence et en tout état de cause, de ne pas user ou produire tout type de flamme dans les bois, forêts et landes du département. Les feux festifs de type feux de camp ou barbecue en milieu naturel sont également interdits.

Article 14 : Avant le début de la manifestation, l'organisateur technique produit à l'autorité qui a délivré la présente autorisation une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation se fait par courriel directement au bureau de la sécurité routière – manifestation sportive, à la boîte fonctionnelle : pref-manifestation-sportive@haut-rhin.gouv.fr

Article 15 : Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à la manifestation ou à toute manifestation sportive ultérieure, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Le maire de Widensolen, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président du Stock Cars Club Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Á Colmar, le 24 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé
Christophe MAROT

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.
Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.
Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 68-2022-0184

Portant réglementation de la circulation

Sur la **RD 12**
Hors agglomération sur le territoire de la commune de
WIDENSOLEN

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté N° 2022-057-DAJ du 30 juin 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

Vu la demande de Stock Cars club Alsace,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de la manifestation « Stock Cars Widensolen », il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Directeur des Routes, des Infrastructures et des Mobilités,

ARRETE

Article 1 :
Du samedi 27 août à partir de 8h00 jusqu'au dimanche 28 août 2022 à 17h00, la circulation sur la RD 12 entre les PR 2+400 et 3+105 se fera comme suit : la vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasse et de stationner.

Article 2 :
La signalisation sera effectuée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8ème partie - Signalisation Temporaire - par les soins du pétitionnaire sous le contrôle du Service Routier de Colmar.

Article 3 :
Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5 :
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 7 :
- M. le Maire de Widensolen,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Volgelsheim,
- M. le Président de l'Association Stock cars club Alsace,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à COLMAR

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace
Pour le Président
Le Directeur Adjoint de la Direction des
Routes, des Infrastructures et des Mobilités

AMIOTTE Hugues

Signature numérique de AMIOTTE Hugues
Date : 2022.08.04 10:08:22 +02'00'

AMIOTTE Hugues

Copie du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Commandant, commandant l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Haut-Rhin,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Mulhouse,
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Archives,
- Unité PC Routes,
- Madame et Monsieur les Conseillers d'Alsace du canton d'Ensisheim,
- M. le Chef du Service Routier de Colmar,
- M. le Chef du Pôle Mobilité,
- M. le Chef du Pôle Travaux Neufs,
- Région GrandEst – Transports Scolaires,

ZONE A REGLEMENTER
D12
3
R.DE.LA.KRAUTENAU
R.GEN.DERMONCOURT
R.DES.MURIERS
RTE.DE.COLMAR
R.DES.JONQUILLES
R.DU.MUGUET
R.DES.VIOLETTES

50
Rue de Colmar
Entrée petit parking
Rue de Colmar
Caisse
Vers la piste
6 x contrôles
Rue de Colmar
Rue de Colmar
50
2 x sécuritée traversée
Passage pieton
agglomération
Entrée grand parking
Barrière
Parking
20 mètres
Responsable parking

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté BSI / 2022-234-1 du 22 août 2022
autorisant la surveillance sur la voie publique à VILLAGE-NEUF

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret du 25 février 2022, publié au J.O. du 26 février 2022, portant nomination de Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous préfet de Colmar ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 portant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT 068 2112 12 09 20130361203 du 10 décembre 2013 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « CAPI SECURITE », sise 8 rue F. Wittersbach à Saint-Louis (68300), représentée par Monsieur Pierre FICHTER ;

VU la demande présentée le 12 août 2022 par la commune de Village-Neuf, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage de la voie publique, du vendredi 26 août à 22 heures au mardi 30 août 2022 à 8 heures, à l'occasion de la manifestation FESTI'NEUF ;

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation festive dans ce secteur,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La société « CAPI SECURITÉ », sise 8 rue F. Wittersbach à Saint-Louis (68300), représentée par Monsieur Pierre FICHTER , est autorisée à assurer la mission de surveillance et de gardiennage de la voie publique, à l'occasion de la manifestation FESTI'NEUF à Village-Neuf, du vendredi 26 août à 22 heures au mardi 30 août 2022 à 8 heures.

Les zones concernées par le présent arrêté couvrent le périmètre triangulaire suivant :

- de l'intersection située entre la rue du Jura et la rue du Général de Gaulle au Sud-Ouest (en incluant les abords du cercle catholique), à l'intersection située entre la rue du Général de Gaulle et la rue du Maréchal Foch au Sud-Est (en incluant le club de pétanque et les abords de l'animation « Podium-Funk connexion »),
- de l'intersection située entre la rue du Général de Gaulle et la rue du Maréchal Foch au Sud- Est, à l'intersection située entre la rue de Geaune et la rue de Belfort au Nord (en incluant les abords de l'animation « Bistro + Aïe Aïe Aïe »),
- de l'intersection située entre la rue de Geaune et de la rue de Belfort au Nord, à l'intersection située entre la rue du Jura et la rue du Général de Gaulle au Sud-Ouest.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut- Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Á Colmar, le 22 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Christophe MAROT

Délais et voies de recours
1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.
Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.
Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr
Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle- ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1 : Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir sur l'évènement « FESTI'NEUF » du 26 (à compter de 22h) au 30 août 2022 (jusque 8h) à VILLAGE-NEUF

Civilité	Prénom	NOM	Carte CNAPS
Monsieur	Komi	AKAKPO	CAR 068 2024 08 08 20190692892
Monsieur	Christian	GABRIEL	CAR 068 2025 05 28 20200462039
Monsieur	Naweji	MATANDA	CAR 078 2027 04 22 20220136391
Monsieur	Raphaël	PUCCILLI	CAR 068 2026 02 23 20210400491
Monsieur	Yao	SENAYA	CAR 068 2026 04 06 20210027131
Monsieur	Thierry	WANDJA SENGUE	CAR 068 2027 02 09 20220564219

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° BSI / 2022- 234-2 du 22 août 2022
autorisant la surveillance sur la voie publique à COLMAR

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret du 25 février 2022, publié au J.O. du 26 février 2022, portant nomination de Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous préfet de Colmar ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 portant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT 067 2112 12 04 20130360132 du 5 décembre 2013 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée

« ASTUCE SERVICE », sise 56 b route de Schirmeck - 67200 Strasbourg, représentée par Monsieur Tayeb ABBOU ;

VU la demande présentée le 18 août 2022 par la société susvisée, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de sécurisation de la voie publique le dimanche 11 septembre 2022 de 7 heures à 17 heures, sur la totalité du périmètre du « marathon de Colmar », ciblant plus particulièrement la place RAPP de la ville de Colmar et ses abords ;

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation sportive dans ce secteur,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La société « ASTUCE SERVICE », sise 56 b route de Schirmeck à Strasbourg (67200), représentée par Monsieur Tayeb ABBOU, est autorisée à assurer la mission de surveillance et de sécurisation de la voie publique le dimanche 11 septembre 2022, de 7 heures à 17 heures, sur la totalité du périmètre du « marathon de Colmar » et en particulier sur la place RAPP de la ville de Colmar et ses abords ;

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Colmar et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut- Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Á Colmar, le 22 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Christophe MAROT

Délais et voies de recours
1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle- ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1 : Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir sur Colmar le 11 septembre 2022 à l'occasion du marathon de Colmar

Civilité	Prénom	NOM	Carte CNAPS
Monsieur	NABIL	ABDELLI	CAR-067-2027-07-26-20220575213
Monsieur	ATHMANE	AIT OUARAB	CAR-067-2027-01-05-20220542916
Monsieur	AHMED	AIT OUARAB	CAR-067-2026-10-12-20210786903
Monsieur	MOULAY	ALAOUI ISMAILI	CAR-067-2023-11-21-20180287379
Monsieur	IBRAHIMA	BAH	CAR-006-2024-08-19-20190677012
Monsieur	GILLES	BARROIS	CAR-067-2026-12-14-20210502607
Monsieur	NOUREDDINE	BENTAIKA	CAR-067-2023-05-07-20180621801
Monsieur	NOUREDDINE	BOUANIKA	CAR-067-2023-11-19-20180644642
Monsieur	HOCINE	BOUREBIA	CAR-067-2022-10-23-20170551792
Monsieur	AHMED	BOUTERA	CAR-067-2027-01-31-20220783886
Monsieur	RAFAL	BYTOWSKI	CAR-067-2026-10-04-20210538026
Monsieur	FREDDY	CLEMENT	CAR-067-2024-06-05-20190691476
Monsieur	RACHID	DE CAIRES	CAR-068-2024-11-13-20190063615
Monsieur	SOFIANE	DIAFI	CAR-067-2024-08-01-20190033277
Monsieur	KAMEL	DJAFFRI	CAR-067-2027-05-13-20220809044
Monsieur	ISMETHAN	ECEVIT	CAR-067-2027-02-28-20220584198
Monsieur	MILOUDI	EL KASDI	CAR-067-2023-09-04-20180578283
Monsieur	SOFYANE	HALIMI	CAR-067-2026-09-14-20210548065
Monsieur	GHARIB	HAOUARI	CAR-067-2024-03-13-20190297515
Monsieur	BENJAMIN	HAUCHARD	CAR-067-2026-10-12-20210769054
Monsieur	MATHIEU	ISBILIR	CAR-067-2025-01-03-20190337966
Monsieur	AZIZ	JALLABI	CAR-067-2024-01-22-20190068778
Monsieur	MUSTAPHA	LALMI	CAR-067-2027-05-17-20220809130
Monsieur	MOUNDHER	MADI	CAR-067-2025-11-20-20200480184
Monsieur	NDEGEYI	NDODAWU	CAR-067-2024-01-16-20190063080
Monsieur	MUSTAPHA	OUARAB	CAR-067-2026-04-15-20210775121
Monsieur	KHALED	OULHACI	CAR-067-2026-05-25-20210770830
Monsieur	SOFIANE	RAHMANI	CAR-067-2026-08-24-20210773863
Monsieur	KARIM	RAHMOUN	CAR-067-2025-07-15-20200044635
Monsieur	MOHAMMEDINE	SABOUR	CAR-067-2027-05-13-20220543957
Monsieur	MADJID	TALBI	CAR-067-2026-10-26-20210539065
Monsieur	TRI TUONG	TRAN	CAR-067-2024-11-14-20190068869

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 24 août 2022
portant restitution de compétence facultative relative au golf public d'Ammerschwihr/Trois-Epis à la commune d'Ammerschwihr et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-17-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2005 portant extension des compétences de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg à la restructuration et à l'exploitation du golf public d'Ammerschwihr ;

VU les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg (31 mars 2022), et les conseils municipaux des communes de Fréland (16 mai 2022), de Kaysersberg-Vignoble (16 mai 2022), de Lapoutroie (31 mai 2022), de Le Bonhomme (29 avril 2022) et d'Orbey (2 mai 2022), ont approuvé la restitution de la compétence facultative relative au golf public d'Ammerschwihr/Trois-Epis à la commune d'Ammerschwihr et la modifications consécutive des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Ammerschwihr (4 juillet 2022), de Katzenthal (1er juin 2022), et de Labaroche (20 juin 2022), ont désapprouvé la restitution de la compétence facultative relative au golf public d'Ammerschwihr/Trois-Epis à la commune d'Ammerschwihr et la modification consécutive des statuts de la communauté de communes de la Vallée

CONSIDÉRANT que la restitution d'une compétence facultative et la modification des statuts qui en découle doivent être approuvées, pour les communautés de communes, par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité prévues par les articles L. 5211-17-1 et L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, soit par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population du groupement où par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ; que cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale du groupement ; que, en l'espèce, ces conditions sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1er : la compétence facultative, inscrite au point 8 « gestion et développement des équipements touristiques structurants » du III des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg, intitulée « *golf public d'Ammerschwihr / Trois Epis : entretien, gestion et développement* », est restituée à la commune de Ammerschwihr.

Article 2 : Les statuts modifiés de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg, et les maires de ses communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 24 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé
Christophe Marot

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-246800551-20210325-2021_00037-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/04/2021
Notification : 30/03/2021

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
n° du
24 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau

Benjamin HÉBERLÉ

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Vallée de Kaysersberg

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG

Délibérés en Conseil Communautaire
du 3 novembre 2016
et
Actés par arrêté préfectoral du 10/01/2017

Statuts modifiés par délibération du conseil communautaire 015/2019-AS du 27/02/2019
et
Actés par arrêté préfectoral du 27/06/2019

Statuts modifiés par délibération du conseil communautaire 000/2019-AS du 25/09/2019
et
Actés par arrêté préfectoral du 30/12/2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-246800551-20210325-2021_00037-DE
Accusé
Réception
Notific.
21
COMMUNAUTE DE COMMUNES
Vallée de Kaysersberg

Dispositions générales

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement la cinquième partie concernant la coopération locale, livre II : la coopération intercommunale, régissant le fonctionnement des communautés de communes.

Art. 1er - Formation et composition

Créé en 1967, le SIVOM de la Vallée de la Weiss devient une Communauté de Communes en 1995.

La Communauté de Communes est composée de 8 communes :

- Ammerschwihr	1 836 habitants
- Fréland	1 416 habitants
- Katzenthal	550 habitants
- Kaysersberg Vignoble	4 764 habitants
- Labaroche	2 306 habitants
- Lapoutroie	1 975 habitants
- Le Bonhomme	842 habitants
- Orbey	3 723 habitants
Total	17 412 habitants (selon le recensement de 2012)

Art. 2 : Dénomination, siège et durée

La Communauté de Communes est dénommée : **Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg (CCVK).**

Son siège est fixé au 31 rue du Geisbourg 68240 Kaysersberg Vignoble.

Les réunions se tiendront dans les différentes communes adhérentes ainsi qu'en son siège.

La durée de la Communauté est illimitée.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
068-246800551-20210325-2021_00037-DE
Accusé
Récep 21
Notifié

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Vallée de Kaysersberg

Art. 3 : Administration et représentativité

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire dont la composition est déterminée à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Le Conseil Communautaire élit en son sein conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales un Bureau comprenant :

- le Président
- les Vice-présidents sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif du Conseil.
- 1 ou plusieurs autre(s) membre(s).

Le Bureau peut, par délégation du Conseil Communautaire, être chargé du règlement de certaines affaires dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire forme toute commission ou groupe de travail qu'il juge utile, qui sont chargés d'étudier et de préparer ses décisions.

Ces commissions s'intitulent (liste non limitative) :

- Commission « Culture »
- Commission « Déchets »
- Commission « Déplacements »
- Commission « Eau & assainissement »
- Commission « Economie »
- Commission « Energie »
- Commission « Environnement & Agriculture »
- Commission « Espace Nautique & Equipements sportifs »
- Commission « Patrimoine & Travaux »
- Commission « Solidarité »
- Commission « Tourisme »
- Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIPA)

Les commissions de la CCVK sont composées de Conseillers communautaires et de Conseillers municipaux, à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant par commune sauf pour la commune de Kaysersberg Vignoble qui bénéficie de 3 sièges de titulaires et 3 de suppléants par commission.
Des personnes extérieures *es qualité* pourront être invitées ponctuellement et expressément à participer aux travaux des commissions, dès lors que cela s'avèrera nécessaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-246800551-20210325-2021_00037-DE
Accusé
Récep 21
Notific.

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Vallée de Kaysersberg

Art. 4 : Compétences et attributions de la Communauté de Communes

En vertu des dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant des trois groupes suivants :

- Compétences obligatoires
- Compétences optionnelles
- Compétences facultatives

I - Compétences obligatoires

1. **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;** schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2. **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3. **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

4. **Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

5. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

II. - Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2. Politique du logement et du cadre de vie

2.1 Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

-Garantie des emprunts contractés par les bailleurs sociaux lors des opérations de création de logements sociaux : à hauteur de 100 % pour les opérations communautaires et à hauteur de 50 % avec la commune pour les autres opérations

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-246800551-20210325-2021_00037-DE
Accusé
Récep
Notific
21
COMMUNAUTE DE COMMUNES
Vallée de Kaysersberg

2.2 Etudes, réflexions et actions de soutien et de communication globales concernant l'habitat et la résorption des logements vacants

2.3 Elaboration, approbation et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH), ou tout dispositif venant s'y substituer

2.4 Etude et mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou tout dispositif venant s'y substituer

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4. Action sociale d'intérêt communautaire :

4.1 Actions en faveur de la Petite enfance

4.2 Actions en faveur l'Enfance -jeunesse

5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

III. - Compétences facultatives

1. Affaires scolaires

1.1 Ecoles élémentaires :

- Participation au fonctionnement des classes de perfectionnement et réseaux d'aide implantés dans le périmètre de la Communauté de Communes
- Transport des élèves à l'Espace nautique Arc en ciel, prise en charge des entrées et de l'encadrement pédagogique
- Encadrement des écoles à la piscine par un MNS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-246800551-20210325-2021_00037-DE
Accusé
Récep 21
Notific.
COMMUNAUTE DE COMMUNES
Vallée de Kaysersberg

1.2 Collèges :

- Transport des élèves à l'Espace nautique Arc en ciel et prise en charge desentrées
- Subvention de fonctionnement aux collèges implantés dans le périmètre de la Communauté. Cette subvention, est destinée au financement de sorties pédagogiques et petits investissements pédagogiques
- Subvention de fonctionnement pour les sections sportives ou artistiques à horaires aménagés implantées dans le périmètre de la Communauté de Communes
- Subvention à l'opération "Mathématiques sansfrontières"

2. Culture

- Subvention aux manifestations culturelles à caractère intercommunal au travers du Fonds d'Aide aux Manifestations Culturelles (AMC)
- Subvention de fonctionnement à l'école de musique de la vallée de Kaysersberg (EMVK) pour la prise en charge du coût des postes de direction et de suivi administratif. Les communes versent une subvention, équivalente à celle versée par le Conseil Départemental du Haut-Rhin, qui est déduite du coût d'écolage pour chaque élève
- Soutien au développement d'un réseau de lecture publique sur le territoire

3. Service d'intérêt intercommunal de gestion des personnels (bûcherons) et des moyens en associant les communes forestières en vue d'assurer la mise en œuvre des programmes d'exploitation forestière et des travaux en régie à effectuer dans les forêts des communes membres. La définition des programmes d'exploitation et des travaux en régie est de compétence communale.

4. Assainissement non collectif : gestion du service.

5. Acquisition de matériel dans le but d'une mise à disposition descommunes.

6. Organisation de la Mobilité

6. Création, entretien, exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables d'intérêt communautaire

7. Adhésion et participation au Grand Pays de Colmar : élaboration et approbation de la charte de pays et mise en œuvre des actions qui en découlent

8. Gestion et développement des équipements touristiques structurants :

- Station du Lac Blanc : réalisation et exploitation des infrastructures nécessaires à l'aménagement et à la promotion de la station du Lac Blanc pour le développement des activités de sport et de loisirs hivernales et estivales, gestion des remontées mécaniques et des pistes de ski de fond
- ~~Golf public d'Ammerschwihr/Trois-Epis : entretien, gestion etdéveloppement~~
- Espace nautique Arc en Ciel : entretien, gestion et développement

9. Etude, construction et gestion de la première plateforme bois-énergie

10. Production d'énergies renouvelables, notamment production d'énergie à partir d'éoliennes au Col du Bonhomme, et contribution à la transition énergétique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-246800551-20210325-2021_00037-DE
Accusé
Récep 21
Notifica
COMMUNAUTE DE COMMUNES
Vallée de Kaysersberg

11. Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique : participation financière pour la mise en œuvre d'un réseau Très Haut Débit dans le cadre de la convention avec la Région Grand Est

12. Accompagnement des jeunes en recherche d'emploi par le biais de la Mission Locale de Colmar

13. Participation à la Plate-forme d'Initiative Locale Colmar Centre AlsaceInitiative

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-246800551-20210325-2021_00037-DE
Accusé
Récep
Notific.
21
COMMUNAUTE DE COMMUNES
Vallée de Kaysersberg

IV. Engagements contractuels

La Communauté de Communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L5211-56 et L5214-16-1 du CGCT.
Elle pourra également intervenir comme mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et, le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément au Code des Marchés Publics.

V. Adhésion à un syndicat mixte

La Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du Conseil Communautaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés, en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences.

Art. 5 : Mode de financement des compétences

Les services relevant de l'exercice des compétences réputées d'intérêt communautaire sont financés par la fiscalité propre et les redevances correspondantes.

Art. 6 : Règles de comptabilité

La comptabilité générale de la Communauté de Communes est soumise aux règles de la comptabilité des communes prévue par l'instruction « M.14 ».

Les services de l'eau et de l'assainissement sont soumis à la comptabilité publique à caractères industriel et commercial dénommée « M. 49 ».

Le service des déchets est soumis à la comptabilité publique à caractères industriel et commercial dénommée « M. 4 ».

Les fonctions de Trésorier de la Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier de Kaysersberg Vignoble.

Art. 7 : Les dépenses de la Communauté de Communes

Sont portées en dépenses, toutes opérations de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux compétences de la Communauté de Communes. Chaque année, une Dotation de Solidarité Communautaire pourra être versée aux communes membres selon une clé de répartition à définir en séance du Conseil Communautaire selon la règle de la majorité qualifiée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-246800551-20210325-2021_00037-DE
Accusé
Récep
Notific
21

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Vallée de Kaysersberg

Art. 8 : Les recettes de la Communauté de Communes sont :

- Le produit de la fiscalité propre de la Communauté de Communes (Fiscalité professionnelle unique et taxes ménages).

- Le produit de la taxe de séjour communautaire,

- Le produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,

- Le produit de la redevance des contrôles du service Assainissement Non Collectif(ANC),

- La D.G.F. (Dotation Globale de Fonctionnement) bonifiée,

- La D.E.T.R. (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux),

- Le reversement de tout produit perçu pour son compte par tout organisme,

- Les reversements et participations des communes,

- Les prestations spécifiques servies aux communes ou aux particuliers, en échange d'un service rendu qui n'entre pas dans la récupération sous forme d'une fiscalité propre,

- Les revenus des biens, meubles et immeubles de la Communauté de Communes,

- Le FCTVA (fonds de compensation de la TVA),

- Les subventions, aides et avances de l'Etat, de la Région Alsace Champagne-Ardennes Lorraine, du Conseil Départemental du Haut-Rhin, de l'Union Européenne, de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, de la CAF, des communes ou de tout autre organisme,

- Le produit des emprunts,

- Le produit des aliénations de biens communautaires,

- Le produit des fonds de concours,

- Les dons et legs,

Art. 9 - Rôle du Conseil Communautaire

Le Conseil administre et gère la Communauté de Communes dans les formes prévues par les articles L5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Art. 10 : Représentation

Le Président représente la Communauté de Communes pour l'exécution des décisions du Conseil et pour ester en justice.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-246800551-20210325-2021_00037-DE
Accusé
Réceptionné
Notifié

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Vallée de Kaysersberg

Art. 11 : Modification des statuts

L'extension ou la réduction du périmètre de la Communauté de Communes, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de Communes sont subordonnées aux règles définies pour les groupements de communes à une décision modificative de la décision institutive.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INCLUSION SOCIALE

Arrêté 2022/DDETSPP/IS n° 123 du 22 août 2022
fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF)

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2, et L. 474-1 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures notamment son article 116 ;

Vu le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et l.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés du 28 octobre 2010 du Préfet du Haut-Rhin portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 du Préfet du Haut-Rhin portant autorisation d'un service d'accompagnement judiciaire à la gestion du budget familial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/87 du 31 janvier 2020 portant sur le schéma régional relatif aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est 2020 - 2024 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2021 fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection de majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF) ;

CONSIDERANT :

- la démission déposée par Mme Marie-Fleur LEBOUBE en date du 15 juin 2021 du poste de préposée d'établissement exerçant des fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

- la demande de l'EHPAD Résidence de la Weiss à KAYSERSBERG en date du 28 septembre 2021, relative à la déclaration pour la nomination de Madame Aurélia EITO comme préposée d'établissement exerçant les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

- le changement d'adresse professionnelle de Mesdames FRIES Viviane, MARION Anne et SKRABER Brigitte ;

- la mise à jour de la liste des établissements membres du Groupement de Protection Juridique des Majeurs (GPJM) du mois d'août 2022 ;

- le retrait d'agrément en date du 4 août 2022 pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Lucinda SAVARY ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1 :
La liste des personnes et services habilités à être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux statuant en qualité de juge des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Haut-Rhin :

I. TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COLMAR

1. *En qualité de personnes morales gestionnaires de services auprès du Tribunal Judiciaire de Colmar et du Tribunal de proximité de Guebwiller :*

Association pour l'accompagnement et le maintien à domicile - APAMAD	75, allée Gluck, BP 2147	68060 MULHOUSE CEDEX
Association pour la protection des majeurs - APROMA	173, rue des Romains, CS 52074	68059 MULHOUSE CEDEX
Association Tutélaire d'Alsace	14, boulevard de l'Europe, BP 23147	68063 MULHOUSE CEDEX
Association Une Main Pour Tous	43, route d'Aspach, BP 40179	68702 CERNAY CEDEX
Union Départementale des Associations Familiales du Haut-Rhin	7, rue de l'Abbé Lemire, CS 30099	68025 COLMAR CEDEX

2. *En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :*

A. *Auprès du Tribunal Judiciaire de Colmar :*

- M. ALLONAS Francis	5, rue des Prés	68830 ODEREN
- Mme BAUMGART Cathy	32, rue du Bois	68750 OSENBACH
- Mme CADINOT Mireille	2, rue des Prés	68040 INGERSHEIM

- Mme CHABANIER Véronique	14, rue Scheurer Kestner	90000 BELFORT
- M. DECHERF Michel	16, rue de l'Etang	68360 SOULTZ
- Mme DREXLER Caterina	211, rue de Bâle	68100 MULHOUSE
- Mme FINCK Estelle	5B, rue du Cimetière Militaire	68690 MOOSCH
- M. GARRIGA Michel Christophe	33, rue Jacques Mugnier	68200 MULHOUSE
- M. HORNY Romuald	1, rue du Canal	68500 GUEBWILLER
- Mme JUNG Claude	5, rue du Pic Vert	68500 ISSENHEIM
- Mme KUCK Muriel	7, rue du Rebgarten	68720 SPECHBACH-LE-HAUT
- Mme MARION Anne	1, rue Edouard Branly	68000 COLMAR
- Mme MEZRAI Mimona	31, rue Thenard	68200 MULHOUSE
- Mme MOITY-OBRY Sophie	12, rue du 17 Novembre	68100 MULHOUSE
- Mme RAMETTE Rozenn	4, impasse Quibourg	68420 EGUISHEIM
- M. REBOH Alain	9, rue Sainte Odile	67600 EBERSMUNSTER
- Mme SCHAERER Nathalie	51a, rue Principale	68210 BUETHWILLER
- Mme SKRABER Brigitte	7, place de l'Abbé Buchinger	68240 KAYSERSBERG
- M. SOYLEMEZ Erkan	3, rue Armand Peugeot	25700 VALENTIGNEY
- M. VIOLA Angelo	237, rue du Chant de l'Eau	88290 SAULXURE-SUR-MOSELOTTE
- Mme WALTER Sandra	10, Les Muhrmatten	67650 BLIENSCHWILLER
- Mme WIPF-SCHEIBEL Béatrice	10b, rue du Premier Cuirassier	68000 COLMAR

B. <u>Auprès du Tribunal de proximité de Guebwiller</u> :

- M. ALLONAS Francis	5, rue des Prés	68830 ODEREN
- Mme BAUMGART Cathy	32, rue du Bois	68750 OSENBACH
- Mme CADINOT Mireille	2, rue des Prés	68040 INGERSHEIM
- Mme CHABANIER Véronique	14, rue Scheurer Kestner	90000 BELFORT
- M. DECHERF Michel	16, rue de l'Etang	68360 SOULTZ
- Mme DREXLER Caterina	211, rue de Bâle	68100 MULHOUSE
- Mme FINCK Estelle	5B, rue du Cimetière Militaire	68690 MOOSCH
- Mme FISCHER Michèle	5, rue du Réservoir	68470 HUSSEREN-WESSERLING
- Mme FRIES Viviane	3, chemin des Glaces	68800 RODEREN
- M. GARRIGA Michel	33, rue Jacques Mugnier	68200 MULHOUSE
- M. HORNY Romuald	1, rue du Canal	68500 GUEBWILLER
- Mme JUNG Claude	5, rue du Pic Vert	68500 ISSENHEIM
- Mme KUCK Muriel	7, rue du Rebgarten	68720 SPECHBACH-LE-HAUT
- Mme MARION Anne	1, rue Edouard Branly	68000 COLMAR
- Mme MEZRAI Mimona	31, rue Thenard	68200 MULHOUSE
- Mme MOITY-OBRY Sophie	12, rue du 17 Novembre	68100 MULHOUSE
- Mme RAMETTE Rozenn	4, impasse Quibourg	68420 EGUISHEIM
- M. REBOH Alain	9, rue Sainte Odile	67600 EBERSMUNSTER
- Mme SCHAERER Nathalie	51a, rue Principale	68210 BUETHWILLER
- Mme SCHEUER Marie	8, faubourg des Vosges	68700 CERNAY
- Mme SKRABER Brigitte	7, place de l'Abbé Buchinger	68240 KAYSERSBERG
- M. SOYLEMEZ Erkan	3, rue Armand Peugeot	25700 VALENTIGNEY
- M. VIOLA Angelo	237, rue du Chant de	88290 SAULXURE-SUR-MOSE-

	l'Eau	LOTTE
- Mme WALTER Sandra	10, Les Muhrmatten	67650 BLIENSCHWILLER
- Mme WIPF-SCHEIBEL Béatrice	10b, rue du Premier Cuirassier	68000 COLMAR

3. <u>En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement auprès du Tribunal Judiciaire de Colmar et du Tribunal de proximité de Guebwiller</u> :

A *En qualité de personnes morales :*

- Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace
GIPTA
17, route de Strasbourg, 67241 BISCHWILLER CEDEX

- Groupement de protection juridique des majeurs
GPJM
75, allée Gluck, 68060 MULHOUSE CEDEX

Hôpital Intercommunal du Val d'Argent (HIVA)
17, rue Jean-Jacques Bock, 68160 Sainte Marie aux Mines

Maison Médicalisée pour Personnes Agées (Groupe Hospitalier de la Région Sud-Alsace)
87, avenue d'Altkirch, 68051 Mulhouse

EHPAD du Hasenrain (GHRMSA)
87, avenue d'Altkirch, 68051 Mulhouse

EHPAD Saint Sébastien (GHRMSA)
59, Grand Rue, 68172 Rixheim

EHPAD Saint Morand (GHRMSA)
23, rue du 3e zouave, 68134 Altkirch

EHPAD Jules Scheurer (GHRMSA)
41, rue Joffre, 68620 Bitschwiller Les Thann

EHPAD du Centre Hospitalier St Jacques (GHRMSA)
1, rue Saint-Jacques, 68800 Thann

EHPAD Le Beau Regard
18, rue du Beau Regard, 68200 Mulhouse

EHPAD Les Cigognes/Les Hérons
7, rue Georges Risler, 68700 Cernay

EHPAD Dr Pierre GILET
2 A, rue Henri Dunant, 68210 Dannemarie

EHPAD Résidence Le Castel Blanc
25, route Joffre, 68290 Masevaux Niederbruck

EHPAD de l'Etablissement de Santé du Dr Thuet
7, rue Colbert, 68190 Ensisheim

EHPAD Xavier Jourdain
6, rue Xavier Jourdain, 68600 Neuf-Brisach

EHPAD du Centre Hospitalier de Sierentz
35, rue du Rogg Haas, 68510 Sierentz

EHPAD de l'Hôpital Intercommunal
80, route de Guebwiller, 68360 Soultz

EHPAD Maison Zimmermann
23, quai de la Lauch, 68500 Issenheim

EHPAD Jean Monnet
53, rue du Général de Gaulle, 68128 Village-Neuf

EHPAD Résidence médicalisée du Canton Vert
231, Pairis 68370 Orbey

EHPAD Résidence médicalisée du Canton Vert
54, Grand 'Rue, 68240 Fréland

EHPAD Résidence médicalisée du Canton Vert
53, rue du Général Dufieux, 68650 Lapoutroie

EHPAD Résidence médicalisée du Canton Vert
33, rue des Bruyères, 68650 Le Bonhomme

B. ***En qualité de personnes physiques :***

- Mme ALTINOK Karine - Mme HUSSER Sandra - Mme RIVIERE Isabelle	CDRS Colmar, Hôpitaux civils de Colmar 40, rue Stauffen, 68020 Colmar Cedex
- Mme BIRLIN Danielle	EHPAD « Les Fraxinelles » 79, rue des Vignerons 68750 Bergheim
- Mme COLLEUX Elodie	Hôpital de Ribeauvillé 3-15 rue du Château 68150 Ribeauvillé
- Mme EITO Aurélia	EHPAD Résidence de la Weiss 21, rue du Couvent 68240 Kaysersberg
- Mme ISNER Martine	Centre hospitalier de Rouffach 27, rue du 4ème R.S.M., 68250 Rouffach
- Mme PIERRAT Sophie	EHPAD Le Sequoia 1A, rue Victor Hugo, 68110 Illzach-Modenheim
- Mme TSCHUDY Stéphanie	EHPAD Fondation Jean Dollfus 6, rue du Panorama 68200 Mulhouse

II. TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE

1. En qualité de personnes morales gestionnaires de services auprès du Tribunal Judiciaire de Mulhouse et du Tribunal de proximité de Thann :

Association pour l'accompagnement et le maintien à domicile - APAMAD	75, allée Gluck, BP 2147	68060 MULHOUSE CEDEX
Association pour la protection des majeurs - APROMA	173, rue des Romains, CS 52074	68059 MULHOUSE CEDEX
Association Tutélaire d'Alsace	14, boulevard de l'Europe, BP 23147	68063 MULHOUSE CEDEX
Association Une Main Pour Tous	43, route d'Aspach, BP 40179	68702 CERNAY CEDEX
Union Départementale des Associations Familiales du Haut-Rhin	7, rue de l'Abbé Lemire, CS 30099	68025 COLMAR CEDEX

2. En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

A. Auprès du Tribunal Judiciaire de Mulhouse :

- M. ALLONAS Francis	5, rue des Prés	68830 ODEREN
- Mme BAUMGART Cathy	32, rue du Bois	68750 OSENBACH
- Mme CADINOT Mireille	2, rue des Prés	68040 INGERSHEIM
- Mme CHABANIER Véronique	14, rue Scheurer Kestner	90000 BELFORT
- M. DECHERF Michel	16, rue de l'Etang	68360 SOULTZ
- Mme DREXLER Caterina	211, rue de Bâle	68100 MULHOUSE
- Mme FINCK Estelle	5B, rue du Cimetière Militaire	68690 MOOSCH
- Mme FISCHER Michèle	5, rue du Réservoir	68470 HUSSEREN-WESSERLING
- M. GARRIGA Michel	33, rue Jacques Mugnier	68200 MULHOUSE
- M. HORNY Romuald	1, rue du Canal	68500 GUEBWILLER
- Mme JUNG Claude	5, rue du Pic Vert	68500 ISSENHEIM
- Mme KUCK Muriel	7, rue du Rebgarten	68720 SPECHBACH-LE-HAUT
- Mme MARION Anne	1, rue Edouard Branly	68000 COLMAR
- Mme MEZRAI Mimona	31, rue Thenard	68200 MULHOUSE
- Mme MOITY-OBRY Sophie	12, rue du 17 Novembre	68100 MULHOUSE
- Mme RAMETTE Rozenn	4, impasse Quibourg	68420 EGUISHEIM
- M. REBOH Alain	9, rue Sainte Odile	67600 EBERSMUNSTER
- Mme SCHAERER Nathalie	51a, rue Principale	68210 BUETHWILLER
- Mme SKRABER Brigitte	7, place de l'Abbé Buchinger	68240 KAYSERSBERG
- M. SOYLEMEZ Erkan	3, rue Armand Peugeot	25700 VALENTIGNEY
- M. VIOLA Angelo	237, rue du Chant de l'Eau	88290 SAULXURE-SUR-MOSELOTTE
- Mme WALTER Sandra	10, Les Muhrmatten	67650 BLIENSCHWILLER
- Mme WIPF-SCHEIBEL Béatrice	10b, rue du Premier Cuirassier	68000 COLMAR

B. Auprès du Tribunal de proximité de Thann :

- M. ALLONAS Francis	5, rue des Prés	68830 ODEREN
- Mme BAUMGART Cathy	32, rue du Bois	68750 OSENBACH

- Mme CADINOT Mireille	2, rue des Prés	68040 INGERSHEIM
- Mme CHABANIER Véronique	14, rue Scheurer Kestner	90000 BELFORT
- M. DECHERF Michel	16, rue de l'Etang	68360 SOULTZ
- Mme DREXLER Caterina	211, rue de Bâle	68100 MULHOUSE
- Mme FINCK Estelle	5B, rue du Cimetière Militaire	68690 MOOSCH
- Mme FISCHER Michèle	5, rue du Réservoir	68470 HUSSEREN-WESSER-LING
- Mme FRIES Viviane	3, chemin des Glaces	68800 RODEREN
- M. GARRIGA Michel	33, rue Jacques Mugnier	68200 MULHOUSE
- M. HORNY Romuald	1, rue du Canal	68500 GUEBWILLER
- Mme JUNG Claude	5, rue du Pic Vert	68500 ISSENHEIM
- Mme KUCK Muriel	7, rue du Rebgarten	68720 SPECHBACH-LE-HAUT
- Mme MARION Anne	1, rue Edouard Branly	68000 COLMAR
- Mme MEZRAI Mimona	31, rue Thenard	68200 MULHOUSE
- Mme MOITY-OBRY Sophie	12, rue du 17 Novembre	68100 MULHOUSE
- Mme RAMETTE Rozenn	4, impasse Quibourg	68420 EGUISHEIM
- M. REBOH Alain	9, rue Sainte Odile	67600 EBERSMUNSTER
- Mme SCHAERER Nathalie	51a, rue Principale	68210 BUETHWILLER
- Mme SCHEUER Marie	8, faubourg des Vosges	68700 CERNAY
- Mme SKRABER Brigitte	7, place de l'Abbé Buchinger	68240 KAYSERSBERG
- M. SOYLEMEZ Erkan	3, rue Armand Peugeot	25700 VALENTIGNEY
- M. VIOLA Angelo	237, rue du Chant de l'Eau	88290 SAULXURE-SUR-MOSELOTTE
- Mme WALTER Sandra	10, Les Muhrmatten	67650 BLIENSCHWILLER
- Mme WIPF-SCHEIBEL Béatrice	10b, rue du Premier Cuirassier	68000 COLMAR

3. <u>En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement auprès du Tribunal Judiciaire de Mulhouse et du Tribunal de proximité de Thann</u> :

A. *En qualité de personnes morales :*

- Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace
GIPTA
17, route de Strasbourg, 67241 BISCHWILLER CEDEX

- Groupement de protection juridique des majeurs
GPJM
75, allée Gluck, 68060 MULHOUSE CEDEX

Hôpital Intercommunal du Val d'Argent (HIVA)
17, rue Jean-Jacques Bock, 68160 Sainte Marie aux Mines

Maison Médicalisée pour Personnes Agées (Groupe Hospitalier de la Région Sud-Alsace)
87, avenue d'Altkirch, 68051 Mulhouse

EHPAD du Hasenrain (GHRMSA)
87, avenue d'Altkirch, 68051 Mulhouse

EHPAD Saint Sébastien (GHRMSA)
59, Grand Rue, 68172 Rixheim

EHPAD Saint Morand (GHRMSA)
23, rue du 3e zouave, 68134 Altkirch

EHPAD Jules Scheurer (GHRMSA)
41, rue Joffre, 68620 Bitschwiller Les Thann

EHPAD du Centre Hospitalier
St Jacques (GHRMSA)
1, rue Saint-Jacques, 68800 Thann

EHPAD Le Beau Regard
18, rue du Beau Regard, 68200 Mulhouse

EHPAD Les Cigognes/Les Hérons
7, rue Georges Risler, 68700 Cernay

EHPAD Dr Pierre GILET
2 A, rue Henri Dunant, 68210 Dannemarie

EHPAD Résidence Le Castel Blanc
25, route Joffre, 68290 Masevaux Niederbruck

EHPAD de l'Etablissement de Santé du Dr Thuet
7, rue Colbert, 68190 Ensisheim

EHPAD Xavier Jourdain
6, rue Xavier Jourdain, 68600 Neuf-Brisach

EHPAD du Centre Hospitalier de Sierentz
35, rue du Rogg Haas, 68510 Sierentz

EHPAD de l'Hôpital Intercommunal
80, route de Guebwiller, 68360 Soultz

EHPAD Maison Zimmermann
23, quai de la Lauch, 68500 Issenheim

EHPAD Jean Monnet
53, rue du Général de Gaulle, 68128 Village-Neuf

EHPAD Résidence médicalisée du Canton Vert
231, Pairis 68370 Orbey

EHPAD Résidence médicalisée du Canton Vert
54, Grand 'Rue, 68240 Fréland

EHPAD Résidence médicalisée du Canton Vert
53, rue du Général Dufieux, 68650 Lapoutroie

EHPAD Résidence médicalisée du Canton Vert
33, rue des Bruyères, 68650 Le Bonhomme

B. ***En qualité de personnes physiques :***

- Mme ALTINOK Karine
- Mme HUSSER Sandra
- Mme RIVIERE Isabelle

CDRS Colmar, Hôpitaux civils de Colmar
40, rue Stauffen, 68020 Colmar Cedex

- Mme BIRLIN Danielle	EHPAD « Les Fraxinelles » 79, rue des Vignerons 68750 Bergheim
- Mme COLLEUX Elodie	Hôpital de Ribeauvillé 3-15 rue du Château 68150 Ribeauvillé
- Mme EITO Aurélia	EHPAD Résidence de la Weiss 21 rue du Couvent 68240 Kaysersberg
- Mme ISNER Martine	Centre hospitalier de Rouffach 27, rue du 4ème R.S.M., 68250 Rouffach
- Mme PIERRAT Sophie	EHPAD Le Sequoia 1A, rue Victor Hugo, 68110 Illzach-Modenheim
- Mme TSCHUDY Stéphanie	EHPAD Fondation Jean Dollfus 6, rue du Panorama 68200, Mulhouse

Article 2
La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux statuant en qualité de juge des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

En qualité de services sur l'ensemble du Haut-Rhin :
- Union Départementale des Associations Familiales du Haut-Rhin, 7, rue de l'Abbé Lemire 68000 Colmar.

Article 3
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :
- aux intéressés ;
- à la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Colmar ;
- à la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Mulhouse ;
- au Juge des contentieux statuant en qualité de juge des tutelles du Tribunal judiciaire de Colmar ;
- au Juge des contentieux statuant en qualité de juge des tutelles du Tribunal de proximité de Guebwiller ;
- aux Juges des contentieux statuant en qualité de juge des tutelles du Tribunal judiciaire de Mulhouse ;
- au Juge des contentieux statuant en qualité de juge des tutelles du Tribunal de proximité de Thann ;
- au Juge des enfants du Tribunal judiciaire de Mulhouse ;
- au Juge des enfants du Tribunal judiciaire de Colmar ;
- à la DREETS Grand Est.

Article 4
Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou sa publication, ou dans un délai

de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 1er mars 2021.

Article 6
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

P/Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Christophe MAROT

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
VIDANGE D'UN ÉTANG, MISE EN ASSEC ET REPRISE DES BERGES
COMMUNE DE CHAVANNES-SUR-L'ETANG

DOSSIER N° **68-2022-00133**

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Largue, approuvé le 17 mai 2016 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 juillet 2022, présenté par Monsieur EILER Philippe, enregistré sous le n° 68-2022-00133 et relatif à la vidange d'un étang, mise en assec et reprise des berges ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur EILER Philippe
2 rue des Bosquets
68130 ALTKIRCH

concernant **la vidange d'un étang, mise en assec et reprise des berges** dont la réalisation est prévue à Chavannes-sur-l'Etang.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 25 septembre 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à Chavannes-sur-l'Etang où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la LARGUE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Chavannes-sur-l'Etang, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation,** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Colmar, le 17 août 2022

Pour le Préfet du Haut-Rhin
Le chef du service eau environnement
et espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi «informatique et liberté» dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.
Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 9 juin 2021 (3.2.3.0)

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté préfectoral n°2022-30 du 18 août 2022 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de la société SAGE Environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

Vu l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;

Vu les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu la demande du 24 juin 2022 de la société SAGE Environnement ;

Vu l'avis du 18 août 2022 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande de la société SAGE Environnement ;

Vu l'avis du 08 août 2022 de l'office français de la biodiversité sur la demande de la société SAGE Environnement ;

Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La société SAGE Environnement – 12 avenue du Pré de Challes – Parc des Glaisins – 74 940 ANNECY-LE-VIEUX est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Mise en œuvre d'une pêche électrique à la demande d'EDF CIH afin d'alimenter le suivi écologique des peuplements piscicoles du bras du Petit Rhin suite à sa renaturation en septembre 2014.

Article 3 : Responsables et assistants techniques à la mise en œuvre de l'opération

Responsable :

Monsieur DUMOUTIER Quentin, Monsieur VAUDAUX Pascal ou Monsieur Jean-Denis ROCHE

Assistants techniques :

Monsieur BOCHATON Eylie

Monsieur AUGER Franck

Monsieur RIVIERE Paulin

Madame BEROLO Camille

Madame DRUCROT Alexia

Monsieur BOUTRY Julien

Monsieur ROCHE Jean-Denis (si non titulaire du rôle de responsable)

Monsieur VAUDAUX Pascal (si non titulaire du rôle de responsable)

Monsieur DUMOUTIER Quentin (si non titulaire du rôle de responsable)

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 15 août 2022 au 15 octobre 2022.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les moyens de captures autorisés par l'autorité administrative sont uniquement ceux mentionnés à l'article « pêche électrique » du dossier de description des moyens de l'entreprise SAGE Environnement fourni avec la demande de pêche scientifique. Ce paragraphe liste le matériel ci-dessous :

- Un groupe *Héron* de 1 à 4 anodes ;
- Un groupe *Martin-Pêcheur* ;
- Un groupe *EFKO 1 700* portable de 1 à 2 anodes ;
- Des épuisettes emmanchées ;

- Équipements de stockage du poisson (seaux, viviers, bacs de rétention rivière) ;
- Équipements de traitement du poisson (anesthésique, désinfectant, outils biométriques) ;
- Équipements de protection du personnel ;
- Des caissons isothermes, d'un volume de 100 litres, à oxygénation contrôlée alimentés par bouteille à oxygène équipée d'un détenteur et d'un distributeur quatre sorties propres à chaque caisson ;
- Équipements portatifs oxythermomètres ;
- Des épuisettes de récupération ;
- Des véhicules de transport avec remorques pouvant accepter de 2 à 4 caissons isothermes.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté dans le milieu aquatique sur site sauf dans les cas suivants :

- Les poissons morts au cours de la pêche qui seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, ils seront remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- Les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- Les poissons capturés en mauvais état sanitaire seront détruits par le titulaire de l'autorisation ;
- Les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

Article 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (matériel de pêche, matériel de biométrie, matériel de protection…) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies piscicoles.

Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui lui sont liés que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le détenteur de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux précis de captures, les moyens mis en œuvre ainsi que la destination des poissons capturés aux acteurs ci-dessous :

- Direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;
- Service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu

aquatique.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le possesseur de la présente autorisation est tenu de communiquer un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

Article 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le récipiendaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

Article 12 : Port et présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'intervention doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter lors de tout contrôle des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 18 août 2022

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

SIGNE

Pierre SCHERRER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 18 août 2022

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans
le département du Haut-Rhin

-*-*-*-*-*-*-

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

OBJET :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : Nom :
Qualité :
Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle : Nom :
Qualité :
Résidence :

Cours d'eau : Affluent de :

Commune : Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

Espèces	Quantité	Lieu de capture	Lieu de transfert

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce :

Fait à , le

Destinataires :

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;
Service départemental de l'office français de la biodiversité ;
Président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté préfectoral n°2022-31 du 17 août 2022
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de Village-Neuf

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Village-Neuf du 09 avril 2022 ;

Sur proposition du chef du bureau nature, chasse, forêt ;

ARRÊTE

Article 1er :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

L'agrément de Monsieur REIBEL Eric, demeurant 52 rue de l'Au – 68 128 Rosenau, dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Village-Neuf est effectif depuis le 1er janvier 2022.

Monsieur WISSLE Marcel demeurant 3 impasse des écureuils – 68 730 Ranspach-le-bas est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Village-Neuf à compter du 9 avril 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public soit le 31 décembre 2026.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet https://www.haut-rhin.gouv.fr.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
– Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
– Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
– Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Village-Neuf,
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 17 août 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

SIGNE

Pierre SCHERRER

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté préfectoral n°2022- 32 du 22 août 2022
portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques
au personnel du bureau d'études ECOTEC environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

Vu l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;

Vu les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu la demande du 16 août 2022 du bureau d'études ECOTEC environnement ;

Vu l'avis du 19 août 2022 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande du bureau d'études ECOTEC environnement ;

Vu l'avis du 20 août 2022 de l'office français de la biodiversité sur la demande du bureau d'études ECOTEC environnement ;

Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études ECOTEC environnement – 3 rue François-Ruchon – CH 1203 Genève est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Alimenter l'étude de peuplements piscicoles du Vieux Rhin suite à sa renaturation écologique par l'unité de production Est d'EDF.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Romain	BIENZ	(responsable de pêche, anode)
Louis	ZESIGER	(co-responsable de pêche, responsable biométrie)
Guillaume	CORNETTE	(pilote bateau)
Denis	GOLAY	(responsable matériel, épuisette)
Raphaël	ANGELES	(épuisette, assistant biométrie)
Sarah	BELAIBA	(responsable de la prise des notes ; coordonnées, temps de pêche)
Samantha	MASSOT	(biométrie, assistante)

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 12 septembre 2022 au 30 octobre 2022.

Article 5 : Techniques et moyens de capture autorisés

La pêche d'inventaire à l'électricité, par ambiance et par points, est la technique de capture qui sera mise en œuvre par ECOTEC Environnement.

Les moyens de captures autorisés par l'autorité administrative sont uniquement ceux mentionnés à l'article n°4 « Type de pêche et moyens mis en œuvre » de la demande d'autorisation de pêche électrique. À savoir :

- Groupe de pêche EL 62-II, 2.8 kW ;
- Stockage des poissons en bacs oxygénés.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sur le site de capture sauf dans les cas suivants :

- Les poissons morts au cours de la pêche qui seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, ils seront remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- Les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- Les poissons capturés en mauvais état sanitaire seront détruits par le titulaire de

l'autorisation ;

- Les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

Article 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (matériel de pêche, matériel de biométrie, matériel de protection…) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies piscicoles.

Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le détenteur de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux précis de captures, les moyens mis en œuvre ainsi que la destination des poissons capturés aux acteurs ci-dessous :

- Direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;
- Service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

Article 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le récipiendaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

Article 12 : Port et présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'intervention doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter lors de tout contrôle des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 22 août 2022

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

SIGNE

Pierre SCHERRER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 22 août 2022

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans

le département du Haut-Rhin

-*-*-*-*-*-*-

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

OBJET :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : Nom :
Qualité :
Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle : Nom :
Qualité :
Résidence :

Cours d'eau : Affluent de :

Commune : Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	**Remis à l'eau (quantité)**	**Détruits du droit de pêche (quantité)**	**Remis au détenteur (quantité) ***

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

Espèces	Quantité	Lieu de capture	Lieu de transfert

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce :

Fait à , le

Destinataires :

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

Service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté préfectoral n°2022-33 du 24 août 2022 prescrivant l'organisation d'opérations de destruction de corvidés et de pigeons ramier sur le territoire de la commune de Bantzenheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L.427-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu la demande détaillée du 19 août 2022 présentée par monsieur Daniel GODINAT, exploitant agricole sur le ban communal de Bantzenheim pour obtenir l'autorisation de destruction à tir de corbeaux freux, de corneilles noires et de pigeons ramier ;

Considérant que deux des trois espèces ciblées par la demande, le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone*), sont des animaux inclus au sein de la liste des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » pour le département du Haut-Rhin ;

Considérant que les populations de corvidés et de pigeons ramier sur le territoire de Bantzenheim sont suffisamment denses pour entraîner des dégâts significatifs sur trois parcelles agricoles de tournesol représentant un total parcellaire de plus de 31 Ha. ;

Considérant que les solutions alternatives d'effarouchement mises en place sur les terrains agricoles concernés n'ont, pour l'instant, pas permis d'endiguer la prolifération

des volatiles ;

Considérant que la pression de prédation exercée par une population importante de corvidés sur les autres espèces d'oiseaux constitue une atteinte à la biodiversité ;

Considérant qu'il a été démontré qu'il existe un intérêt économique de mettre en œuvre des opérations de destruction à tir pour prévenir des dommages importants faits aux cultures sans risque actuel sur la pérennité des espèces au vu de leurs abondances sur le territoire ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt.

ARRÊTE

Article 1er : objet et limite de validité

Des opérations de destruction par tir de corbeau freux (*Corvus frugilegus*), de corneille noire (*Corvus corone*) et de pigeon ramier (*Columba palumbus*) sont conduites sur le territoire de Bantzenheim par les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin dans les conditions fixées aux articles suivants.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 12 septembre 2022 inclus.**

Article 2 : direction des opérations

La direction des opérations est exercée par le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée. Il peut se faire assister par d'autre(s) lieutenant(s) de louveterie ou tout autres tireurs nommés sur sa décision et titulaire du permis de chasser. Chaque tireur doit être porteur, lors de son intervention sur le terrain, d'une copie de l'arrêté préfectoral et d'une attestation écrite établie par le directeur des opérations mentionnant sa participation.

Article 3 : modalités techniques et mesures de sécurité

Toutes les conditions et les moyens techniques relatifs aux actions de chasse seront déterminés par le directeur des opérations cité à l'article précédent.

Les modalités qu'il précisera comporteront notamment le nombre de chasses, les dates, les heures et les localisations des interventions en fonction des reconnaissances de terrain.

L'utilisation de réducteur de son sur les armes à feu du calibre 22LR et autres calibres est autorisée.

Toutes les mesures de prévention et de sécurité doivent être mises en œuvre et notamment :

- le repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable afin d'éviter d'agir sur des zones à risques ;
- la prévention de la circulation routière et piétonnière.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à utiliser des gyrophares placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer ces opérations et ce afin d'en assurer la sécurité.

<u>Article 4 :</u> compte-rendu

Le directeur des opérations tient informé le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin des prélèvements réalisés, de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés le cas échéant.

À la fin des opérations, il envoie un compte-rendu précis et détaillé à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

<u>Article 5</u> : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet, le maire de Bantzenheim, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 24 août 2022

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

SIGNE

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ;
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Arrêté du 22 août 2022 - 0062 ER
portant extension de formation au permis B96 de l'école de conduite CERFC LLERENA à ILLZACH

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 modifié relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté n° INTS1802325A du ministre de l'intérieur du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »

VU l'arrêté préfectoral 2004-44-5 du 13 février 2004 autorisant M Philippe LLERENA à exploiter sous le n° E 04 068 0421 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «CERFC LLERENA » et situé à ILLZACH, 8 Grand Chemin de Sausheim,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2022 – 01 du 21 février 2022 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande d'enregistrement de l'équivalence au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » pour accéder aux droits et dispositifs particuliers prévus à l'article L.213-9 du code de la route, déposée par l'école de conduite « CERFC LLERENA » le 25 mai 2022,

CONSIDERANT que l'école de conduite CERFC LLERENA, située à ILLZACH, 8 Grand Chemin de Sausheim, bénéficie du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » obligatoire pour dispenser la formation au permis B96,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A1 / A2 / A	- B1 / B / A.A.C.	- B96 / BE
- C1 / C1E	- C / CE	- C / DE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Á Colmar, le 22 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBERGER

Délais et voies de recours :
Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :
La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.
Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

Arrêté du 22 août 2022 – 0063 ER
portant extension de formation au permis B96 de l'école de conduite CERFC LLERENA à SAINTE CROIX EN PLAINE

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 modifié relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté n° INTS1802325A du ministre de l'intérieur du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »

VU l'arrêté préfectoral 2004-44-4 du 13 février 2004 autorisant M Philippe LLERENA à exploiter sous le n° E 04 068 0547 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «CERFC LLERENA » et situé à SAINTE CROIX EN PLAINE, rue des Frères Peugeot,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2022 – 01 du 21 février 2022 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande d'enregistrement de l'équivalence au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » pour accéder aux droits et dispositifs particuliers prévus à l'article L.213-9 du code de la route, déposée par l'école de conduite « CERFC LLERENA » le 25 mai 2022,

CONSIDERANT que l'école de conduite CERFC LLERENA, située à SAINTE CROIX EN PLAINE, rue des Frères Peugeot, bénéficie du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » obligatoire pour dispenser la formation au permis B96,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B96 / BE
- C1 / C1E
- C / CE
- C / DE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Á Colmar, le 22 Août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBERGER

Délais et voies de recours :
Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :
La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.
Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.